

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 15/09/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 28/09/2020

Délibération n° D-2020-265

Formation du personnel - Convention de partenariat avec le
CNFPT - Avenant

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Dominique SIX.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Méлина TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Jérémy ROBINEAU, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Madame Fatima PEREIRA.

Direction Ressources Humaines

**Formation du personnel - Convention de partenariat
avec le CNFPT - Avenant**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort ont conclu une convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Dans le contexte actuel de pandémie, afin de permettre la tenue des formations dans le respect des recommandations sanitaires, il est proposé d'adopter un avenant à cette convention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant à la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée avec le CNFPT ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE



Nouvelle-Aquitaine
Délégation de Poitou-Charentes

AVENANT
CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION
PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE
ENTRE
LA DÉLÉGATION DE POITOU-CHARENTES DU CNFPT
ET
LA MAIRIE ET LE CCAS DE NIORT

N° de la convention : 17/19/CCP/012/AV1

ENTRE D'UNE PART,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

désigné ci-après par le sigle **CNFPT**

domicilié 80, rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS Cedex 12

Pour le compte de

La Délégation de POITOU-CHARENTES du CNFPT

domiciliée 50, Bd du Grand Cerf – BP 30384 – 86010 POITIERS CEDEX,

représenté par **M. Martial de VILLELUME**, Délégué du CNFPT,

ou par **Mme Nicole BATY**, Directrice de la Délégation de Poitou-Charentes du CNFPT, agissant en vertu de l'arrêté n°115087 du 14 mars 2018 portant délégation de

Et

LA VILLE DE NIORT

Représenté par son Maire, **Jérôme BALOGÉ**

Adresse : 1 Place Martin Bastard

79027 NIORT CEDEX

d'autre part,

LE CCAS DE NIORT

Représenté par son Président, **Jérôme BALOGÉ**

Adresse : 1 rue de l'Ancien Musée

79000 NIORT

Entre les parties cocontractantes, il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE L'AVENANT

En vue de la reprise des formations en présentiel et dans l'optique de concilier le bon déroulement de ces actions avec le respect des mesures de lutte contre la pandémie de covid-19 tant que les conditions sanitaires exceptionnelles persistent, **l'article 5 « sécurité sanitaire »** est ajouté comme suit :

« ARTICLE 5 – SECURITE SANITAIRE

Le CNFPT et la collectivité veillent à ce que la formation soit mise en œuvre dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire de l'ensemble des participants (stagiaires et formateurs).

En tant qu'employeur, la collectivité doit à ses agents *« des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique »* (art. 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), et elle est chargée *« de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous [son] autorité »* (art. 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Les représentants des agents au sein, soit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit du comité technique, soit du comité social territorial, *« contribuent à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail »* (art. 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les agents en formation restent en situation d'activité et continuent de relever de la responsabilité de leur employeur.

En tant qu'organisme de formation, le CNFPT a des obligations identiques vis-à-vis des formateurs vacataires qu'il recrute, et inclut dans ses marchés publics de formations des clauses ayant le même effet vis-à-vis des formateurs en marché.

La collectivité, qui fournit les locaux et installations dans lesquels le temps présentiel de la formation va se dérouler, respecte les mesures précisées dans le document « Mesures transitoires de sécurité sanitaire applicables aux formations présentielles en intra et en union du CNFPT » ci-annexé. Si des mesures d'adaptation de ce document sont nécessaires, elles sont mentionnées ci-dessous / précisées dans une annexe.

En particulier, le CNFPT et la collectivité établissent d'un commun accord les mesures de sécurité sanitaire mises en place, lesquelles sont fondées sur les dispositions nationales arrêtées par les autorités compétentes, qui peuvent être adaptées afin de correspondre au contexte.

Au plus tard la veille du premier jour du temps présentiel, la collectivité transmet au CNFPT le nom et les coordonnées (courriel et éventuellement téléphone portable) d'une personne référente parmi ses agents, qui sera l'interlocuteur du CNFPT notamment pour les questions de sécurité sanitaire, et qui sera joignable pendant la durée de la formation.

Pour la Mairie et le CCAS de Niort, les personnes référentes sont :

SERVICE FORMATION :

SERVICE SST :

La collectivité informe les stagiaires des mesures de sécurité sanitaire mises en place, et des possibilités d'exclusion de la formation mentionnées ci-dessous en cas de non-respect.

Le CNFPT donne à ses formateurs les informations nécessaires au bon déroulement de la formation sur le plan de la sécurité sanitaire. Il veille à ce que les méthodes pédagogiques prévues ne constituent pas des facteurs de risque sanitaire.

Les stagiaires reçoivent avec leur convocation les consignes de sécurité sanitaires requises, et les possibilités d'exclusion de la formation mentionnées ci-dessous en cas de non-respect.


Le CNFPT demande aux formateurs de débiter chaque journée du temps présentiel par un rappel des consignes de sécurité sanitaire.

Tout stagiaire ne respectant pas les mesures de sécurité sanitaire pourra être exclu de la formation par le formateur, qui en informe aussitôt le CNFPT. Le stagiaire ne pourra réintégrer la session qu'après rappel des consignes. Si le non-respect est réitéré, le stagiaire pourra être exclu définitivement de la formation par le CNFPT, ce qui se traduira par la délivrance d'une attestation limitée aux jours de présence effective (le formateur mentionne l'exclusion sur la liste d'émargement). Le CNFPT informe la personne référente de la collectivité de toute mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, et de ses motifs.

Le temps de la restauration du midi n'est pas inclus dans le temps de formation, et relève de la libre organisation des stagiaires, dans le cadre des mesures éventuelles mises en place par la collectivité. Le CNFPT n'a aucune part dans ces mesures. La collectivité n'a pas à assurer la restauration des formateurs du CNFPT. »

Les autres articles de la convention de partenariat restent inchangés.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires.

<p>Pour le CNFPT Fait à Poitiers, le3 JUIL. 2020.....</p> <p>Pour le Président et par délégation, Le Délégué du CNFPT</p>  <p>Martial De VILLELUME</p>	
<p>Pour la Ville de Niort Fait à, le.....,</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p>Lucien-Jean LAHOUSSE</p>	<p>Pour le CCAS de Niort Fait à, le.....,</p>